

Accord collectif du 6 décembre 2021 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics pour 2022 applicable en Bretagne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne (FRTP),
La Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

et :

La CFDT Construction, région Bretagne,
Force Ouvrière, région Bretagne,
La CFTC, région Bretagne,
La CFE CGC, région Bretagne,
La CGT, région Bretagne,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la Région Bretagne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2022 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2022 Base 35 heures
I	1	100	21 093 €
I	2	110	21 339 €
II	1	125	21 783 €
II	2	140	24 183 €
III	1	150	25 917 €
III	2	165	28 381 €
IV		180	30 960 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

.../...

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15**, et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Vezin le Coquet, le 6 décembre 2021,
en 15 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics de Bretagne,
Le Président de la Commission Sociale,

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du paysage (CNATP),

Pour la CFDT,

Pour FO,

Pour la CFTC,